

Herb Dunton

Barrister & Solicitor

P.O. Box 16024, Abbotsford, BC, V3G 0C6

T: 604-807-0102; E: herb.dunton@gmail.com

Le 15 octobre 2021

Alliance de la Fonction publique du Canada

233, rue Gilmour

Ottawa (Ontario)

K2P 0P1

PAR COURRIEL

aylwarc@psac-afpc.com

À l'attention de : **Chris Aylward, président**
c. Comité exécutif de l'Alliance
c. Conseil national d'administration

Objet : *Politique du Conseil du Trésor du Canada obligeant des membres de l'AFPC à se faire vacciner*

Monsieur,

Je vous écris au nom de mes clients, un groupe nombreux de membres de l'AFPC. Ils ont retenu mes services pour que je les éclaire sur le droit et que je vous transmette en leur nom une demande, celle de les soutenir et de les représenter dans leur contestation de la « vaccination¹ » obligatoire que leur impose un employeur acharné, le Conseil du Trésor du Canada.

Mes clients ne s'adressent pas à vous en adversaires ni en brandissant la menace d'un procès. Ils espèrent au contraire que cette discussion fera naître chez les membres de l'AFPC un sentiment renouvelé de solidarité et une motivation à agir vers un but commun.

Mes clients ne sont pas des « antivax », puisqu'ils ont reçu des vaccins par le passé. En revanche, ils revendiquent personnellement leur droit légal – et celui de l'AFPC au nom de ses membres – de refuser les injections de médicaments expérimentaux dont les effets dommageables sont connus.

1. Demandes – Mes clients demandent respectueusement que l'AFPC :

- a. Preuves – Exige que l'employeur produise des preuves scientifiques qui démontrent que :
 - (i) les vaccins rendraient mes clients plus sûrs dans le milieu de travail;
 - (ii) les vaccins sont sécuritaires pour mes clients – en divulguant les risques et les effets secondaires.

Dans les présentes, mes clients font la preuve que :

- (i) les vaccins ne les rendraient pas plus sûrs pour qui que ce soit;
- (ii) les vaccins sont dangereux pour eux.

¹ La définition que donnent les dictionnaires du terme « vaccin » a été étendue depuis l'avènement de la COVID-19 pour englober les médicaments à ARNm. Dans les présentes, les termes « vaccin » et ses dérivés s'entendent tantôt au sens de leur définition originale, tantôt au sens de leur définition retouchée – le sens à donner au terme ressort clairement du contexte dans lequel il est employé.

- b. Action concertée – Exerce des moyens de pression concertés avec les autres syndicats pour mettre un terme à la vaccination obligatoire et aux autres abus.
- c. Action en justice – Intente une action en justice contre l’employeur pour mettre un terme à la vaccination obligatoire et aux autres abus si l’employeur ne répond pas aux moyens de pression.
- d. Congé sans solde – Exige que l’employeur expose le fondement juridique sur lequel il s’appuie pour mettre mes clients en congé sans solde comme il entend le faire. Cette mesure n’apparaît pas fondée en droit.
- e. Défense – Soutienne et représente mes clients, et qu’elle se porte à leur défense contre la vaccination obligatoire.
- f. Intimidation – Agisse pour faire cesser l’intimidation grave à l’endroit des non-vaccinés et ceux qui n’ont pas déclaré leur statut vaccinal.
- g. Vie privée – Exige que l’employeur respecte la confidentialité des renseignements médicaux de mes clients.
- h. Réunion – Se réunisse avec mes clients pour discuter de leurs inquiétudes.

2. Conventions collectives

Il n’y a rien dans les conventions collectives provinciales et locales de l’AFPC qui puisse fonder l’obligation de recevoir quelque vaccin que ce soit, et encore moins ces vaccins à ARNm, qui sont encore au stade des essais cliniques. Même si l’on arrivait à déduire des dispositions générales des conventions sur la santé et la sécurité que les employés doivent participer à des programmes de vaccination – ce que réfutent mes clients –, il n’en demeurerait pas moins que les rédacteurs des conventions collectives n’ont jamais envisagé d’imposer le type de vaccins dont il est question aujourd’hui.

- a. Redéfinition du terme « vaccin » – La [définition de « vaccin » dans le dictionnaire](#) a été modifiée depuis l’avènement du SARS-COV-2 (« COVID-19 ») pour englober désormais les médicaments à ARNm de Pfizer/BioNTech (Comirnaty) et de Moderna (Spikevax), qui sont présentés comme des injections de molécules d’ARNm encapsulées dans une nanoparticule lipidique. Il n’est pas loisible à l’employeur d’obliger les membres de l’AFPC à se faire administrer de nouveaux médicaments fraîchement définis comme étant des vaccins et qui n’ont jamais été envisagés au moment de conclure les conventions collectives.
- b. Essais inachevés – Aucun des essais cliniques ne sera achevé avant 2023 dans le cas des vaccins imposés par l’employeur, à savoir les vaccins à ARNm de Pfizer et de Moderna et les vaccins non ARNm d’AstraZeneca (Vaxzevria) et de Johnson & Johnson (Janssen). À supposer que les parties aux conventions collectives aient voulu que l’employeur puisse obliger les employés à se faire vacciner – ce que réfutent mes clients –, les parties n’auraient jamais voulu imposer des vaccins dont l’innocuité et l’efficacité n’aient pas été prouvées par des études cliniques menées à terme.
- c. Décès et préjudices corporels causés par le vaccin – Lorsqu’elles se sont entendues sur les dispositions des conventions collectives portant sur la santé et la sécurité, les parties n’ont jamais eu l’intention que l’employeur puisse obliger les syndiqués à recevoir un

vaccin qui aurait causé [des décès et des préjudices corporels en quantité astronomique](#), comme c'est le cas de ces vaccins. Les membres de l'AFPC n'ont jamais convenu d'une telle chose.

- d. *Exemptions* – La « [Politique sur la vaccination \[obligatoire\] contre la COVID-19](#) » prévoit à l'article 4.1.8 que des mesures d'adaptation doivent être prises à l'égard des employés qui « *ne peuvent pas être entièrement vaccinés* » pour des motifs médicaux ou religieux. Toutefois, des exemptions médicales seront très difficiles à obtenir étant donné que les collègues de médecins et chirurgiens [menacent d'intenter des procédures réglementaires contre les médecins](#) qui ne feraient pas la promotion du programme de vaccination. Nous comprenons par ailleurs que les demandes d'exemption pour motifs religieux seront pour la plupart rejetées. Rien de tout cela n'avait été imaginé par les rédacteurs des conventions collectives.

Dans ces circonstances, il serait déraisonnable, voire lésionnaire, de la part de l'AFPC et du [mouvement syndical de manière générale](#) de mettre leur influence au service de la politique abjecte de vaccination obligatoire du gouvernement. Cette politique va à l'encontre de la raison même d'exister de l'AFPC : protéger les libertés et droits civils des travailleurs, y compris leur santé et leur sécurité dans le cadre de leur emploi.

Malgré les risques pour leur carrière, de nombreux médecins ont dénoncé les politiques du gouvernement sur la COVID-19. C'est ce qu'ont fait les quelque 500 médecins de l'Alliance canadienne pour la prévention et prise-en-charge de la covid dans leur [Déclaration](#) du 24 septembre 2021 ainsi qu'un regroupement de médecins d'Okanagan dans ses [première](#) et [deuxième](#) lettres ouvertes à Bonnie Henry. [Je souscris au raisonnement exposé dans ces documents, qui contiennent également des liens vers de nombreux écrits scientifiques.](#)

3. *Contexte*

L'AFPC a toujours eu à cœur les libertés et droits civils de ses membres. Or, il est manifeste que la politique de vaccination obligatoire qui a été annoncée viole les libertés et droits fondamentaux de ses membres. Cette politique tente de légitimer une culture de harcèlement et de discrimination – d'expérimentation médicale forcée et de formatage de la pensée, des croyances, des opinions et du discours – prétendument en lien avec une question urgente de santé et sécurité. La politique privera de leur carrière et de leurs moyens de subsistance ceux de vos membres qui exercent leurs droits et qui choisissent de ne pas consentir aux ordres illégaux donnés par les autorités.

La common law et le droit écrit du Canada sont catégoriques dans la protection qu'ils offrent aux membres de l'AFPC qui pourraient être implicitement congédiés parce qu'ils ont refusé de recevoir des vaccins expérimentaux. [Le mouvement syndical a toujours été catégorique dans son mépris et son rejet absolu de tout raisonnement artificiel de ce genre qui foulerait aux pieds ses membres – jusqu'à aujourd'hui.](#)

La politique du Conseil du Trésor du Canada qui oblige les employés à se faire vacciner sous peine d'être implicitement congédiés est illégale. Ultimement, l'accumulation des preuves médicales aura raison de ces décrets devant les tribunaux.

C'est pourquoi mes clients demandent que l'AFPC réévalue sa position actuelle sur la vaccination obligatoire et qu'elle [reconnaisse l'existence d'un différend inconciliable entre :](#)

- a. [d'une part, son attachement aux libertés et aux droits civils de ses membres et son devoir de les représenter et de les défendre](#) contre tout agissement illégal de l'employeur;

- b. *d'autre part, sa décision même d'« appuyer » la vaccination obligatoire, par déférence pour le gouvernement du Canada.*

Sauf votre respect, quand les membres de l'AFPC ont rejoint les rangs du syndicat, celui-ci s'est formellement engagé auprès d'eux à les représenter contre tout agissement injuste ou illégal de l'employeur – que les dirigeants du syndicat souscrivent ou non idéologiquement à la cause de leurs membres. C'est sur la base de cet accord entre l'AFPC et ses membres que mes clients – vos membres – demandent à l'AFPC de les appuyer, de les représenter et de les défendre sans réserve.

L'AFPC a exposé sa politique sur la vaccination dans un [avis daté du 6 octobre 2021](#), dans lequel on peut lire ceci :

« L'AFPC appuie sans réserve l'adoption d'une politique fédérale de vaccination qui protégera nos membres et les Canadiennes et Canadiens qu'ils servent. Nous sommes conscients que la vaccination à grande échelle est le moyen le plus fiable de freiner la propagation de la COVID-19 dans nos milieux de travail et nos collectivités. »

Au nom de mes clients, je demande instamment à l'AFPC de faire marche arrière, de renoncer à cette politique qui n'est pas fondée sur des preuves médicales solides et à jour. Les convictions et politiques de l'AFPC sur la vaccination ont pu être raisonnables par le passé, avant que la définition de vaccin soit modifiée pour englober les nouveaux vaccins expérimentaux à ARNm et d'autres vaccins non testés. Mais la politique sur la vaccination de l'AFPC n'est plus raisonnable aujourd'hui.

Sauf l'immense respect que je vous dois, l'AFPC n'est pas un corps de médecins pour se permettre de conclure et de déclarer qu'elle « *[est] conscient[e] que la vaccination à grande échelle est le moyen le plus fiable de freiner la propagation de la COVID-19* » ou pour encourager ses membres à se faire vacciner. L'AFPC n'a pas les compétences nécessaires pour tirer de telles conclusions et émettre de telles recommandations. Les avis communément partagés au sujet des vaccins traditionnels ne nous sont d'aucune utilité pour comprendre l'intérêt de ces vaccins expérimentaux. **L'AFPC ne devrait pas offrir d'avis juridiques et médicaux de ce genre.** Les membres de l'AFPC n'ont jamais habilité leur syndicat à se commettre de manière aussi risquée sur le plan juridique.

En réalité, la prépondérance de la preuve d'experts établit désormais clairement que les vaccins ne sont [ni sûrs ni efficaces](#), malgré les thèses politico-médiatiques qui prétendent le contraire, et malgré les pressions qu'exercent sur vous vos alliés politiques et les promoteurs de la vaccination obligatoire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de votre syndicat.

Mes clients redoutent l'intention manifestée par l'employeur de les mettre en congé sans solde et de les obliger à suivre un cours de remise à niveau sur la COVID-19; ils ne veulent pas non plus d'une sorte de régime de travail de rechange qui équivaldrait à un statut d'emploi inférieur. Ils s'inquiètent également de devoir subir des tests PCR comme mesure de rechange à la vaccination. Les tests PCR sont une autre forme de traitement médical invasif que personne n'est légalement obligé de subir. Il a été établi selon la prépondérance de la preuve que [les tests PCR sont si peu fiables qu'ils sont en fait inutiles](#)² pour détecter la COVID, du moins lorsqu'ils sont utilisés comme ils le sont au Canada.

² Les liens montrent que le CDC a retiré sa recommandation d'utiliser les tests PCR pour détecter la COVID-19.

Mes clients demandent instamment à l'AFPC d'aligner sa politique sur la vaccination obligatoire sur ses valeurs fondamentales historiques et de reconnaître l'obligation qui lui est faite de prémunir ses membres qui **refusent la vaccination obligatoire, y compris l'administration régulière de doses de rappel**, contre l'abrogation de leurs libertés et droits civils – en particulier contre l'obligation de subir un acte médical invasif et potentiellement dangereux sous peine de perdre leur emploi et leur carrière.

4. *Les libertés et droits fondamentaux des membres de l'AFPC*

La Charte – Les principes de notre [Charte canadienne des droits et libertés](#) sont bien connus :

al. 2a) liberté de conscience et de religion;

al. 2b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression;

art. 7 droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;

par. 15(1) droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

Mes clients sont bien conscients que l'avis publié par l'AFPC le 6 octobre 2021 énonce aussi la position suivante :

« la politique doit se conformer aux dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne, sans oublier l'obligation d'adaptation. »

L'AFPC doit étendre son engagement à protéger les droits de la personne pour y inclure les protections garanties par la *Charte* que nous venons d'énumérer, à savoir les alinéas 2a) et 2b), l'article 7 et le paragraphe 15(1).

Dans l'arrêt [R. c. Big M Drug Mart Ltd., 1985 CanLII 69 \(CSC\), \[1985\] 1 RCS 295](#), le juge Dickson, alors juge en chef de la Cour suprême, a écrit :

« [...] la croyance elle-même n'[est] pas quelque chose qui p[eut] être imposé. Toute tentative d'imposer l'observance de croyances et de pratiques constitu[e] un déni de la réalité de la conscience individuelle [...] » (paragr. 120)

*« [...] l'insistance sur la conscience et le jugement individuels est également au cœur de notre tradition politique démocratique. La possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition sine qua non de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'auto-détermination. [...] C'est précisément parce que les droits qui se rattachent à la liberté de conscience individuelle se situent au cœur non seulement des convictions fondamentales quant à la valeur et à la dignité de l'être humain, mais aussi de tout système politique libre et démocratique [...] Celles-ci constituent le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la *Charte*. (paragr. 122) (non souligné dans l'original)*

La « conscience individuelle » de chacun de vos membres est indissociable de sa *liberté de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression*. Ces objets de la conscience « ne sont pas quelque chose qui peut être imposé », et nul ne peut essayer de les forcer ou de les nier. En menaçant l'emploi de vos membres parce qu'ils ne « consentent » pas à son expérimentation vaccinale, le gouvernement prive ces derniers de leur liberté de « conscience et de jugement individuels » en ce qui a trait à leurs *pensées, croyances, opinions et convictions religieuses*, et les prive également de leur droit au *consentement ou au refus de conscience*.

En ce qui concerne le droit de vos membres « à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne », garanti par l'article 7 de la *Charte*, le juge La Forest a écrit, dans l'arrêt [R. c. Beare; R. c. Higgins, 1988 CanLII 126 \(CSC\), \[1988\] 2 RCS 387](#), que personne ne pouvait être privé de ces droits, sauf conformément aux « *principes de justice fondamentale* ». Il n'y a absolument aucun principe de justice fondamentale qui pourrait forcer vos membres à recevoir un médicament expérimental dont les effets dommageables sont déjà connus et qui met assurément en péril leur vie et la sécurité de leur personne.

L'article 15 de la *Charte* garantit à mes clients le « *droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination* ». L'obligation vaccinale viole cette protection du droit à l'égalité. Cette obligation cible arbitrairement mes clients, et d'autres employés même parmi les rangs de l'AFPC qui effectuent des tâches similaires sont quant à eux arbitrairement exemptés. Manifestement, mes clients subissent de la discrimination sans justification aucune.

Malgré les avis juridiques contraires qu'a pu recevoir l'AFPC, tous ces droits et libertés garantis par la *Charte* trouvent réellement application dans la cause de mes clients. Ces droits et libertés sont irrévocables.

Commissaires aux droits de la personne – Des nombreux avis offerts par les tribunaux des droits de la personne et commissaires aux droits de la personne – par opposition aux cours « supérieures » – qui ont mené l'AFPC à croire que l'employeur agit légalement en piétinant les libertés et droits fondamentaux de ses membres sous prétexte d'une urgence, aucun ne résistera en définitive à la common law des juges, qui émane des cours supérieures, qui a été soigneusement façonnée au fil des siècles et qui contredit catégoriquement ces avis.

Quoi qu'il en soit, les commissaires aux droits de la personne tendent à émettre des avis nuancés, comme c'est le cas de la commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique. Elle ne cautionne pas inconditionnellement la vaccination obligatoire et le passeport vaccinal dans ses directives : [La commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique publie des directives sur les exigences en matière de preuve de vaccination](#). Sa déclaration est au contraire pondérée par de nombreuses réserves. Elle a écrit :

« [...] [les autorités] peuvent dans certaines circonstances mettre en œuvre une politique de statut de vaccination telle qu'une exigence de preuve de vaccination, mais seulement [aux deux conditions suivantes] :

[a)] d'autres moyens moins intrusifs de prévenir la transmission de la COVID-19 sont inadéquats pour le cadre;

[b)] on tient dûment compte des droits humains de toutes les personnes concernées. »

Ces conditions ne sont pas satisfaites. À l'évidence, il existe d'autres « *moyens moins intrusifs de prévenir la transmission de la COVID-19* » que les vaccins. On peut donner en exemple les protocoles et mesures mêmes qui sont appliqués avec succès dans les écoles depuis de nombreux mois. Manifestement, on passe outre aux directives de la commissaire, puisqu'on ne tient nullement compte des droits humains de toutes les personnes concernées. Les droits individuels ont été purement et simplement écartés, prétendument à la faveur des droits à la sécurité du collectif.

Cependant, dans le même document, la commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique outrepassa son mandat en déclarant : « [...] *se faire vacciner contre la COVID-19 est un moyen important pour nous de tous nous aider à garder les uns les autres, en particulier les personnes les plus marginalisées et médicalement vulnérables d'entre nous, aussi en sécurité que possible.* » **La commissaire n'est pas légalement habilitée à émettre un tel avis, et elle ne**

possède certainement pas l'expertise médicale requise pour le faire. De plus, les preuves dont nous disposons montrent qu'elle a tort sur ce point.

Droit international – Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, à l'article 7 :

Article 7

« [...]il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

Cela vient très clairement exclure la participation forcée de membres de l'AFPC à l'« expérience médicale ou scientifique » du gouvernement.

Les vaccins sont actuellement au stade d'essai expérimental. Ils sont seulement au stade d'étude, indépendamment de toute autorisation réglementaire. La phase 4 de ces études, qui est en cours, révèle des effets secondaires graves qui n'avaient pas été observés lors de la phase 3. Aucune de ces études ne sera achevée avant 2023. Il ne fait aucun doute que le programme mondial de vaccination est une expérimentation médicale.

Toute entreprise ou organisation, y compris l'AFPC, qui adopte et prône des données issues d'un essai clinique qui n'est même pas terminé pour encourager ou forcer l'administration d'un traitement médical invasif comme le sont les vaccins engage sérieusement sa responsabilité à l'égard des personnes vaccinées qui subiraient des blessures (psychologiques, morales ou physiques) après avoir suivi leur conseil. Les administrateurs en poste au moment de la prise de décisions coercitives seront tenus personnellement responsables devant la justice.

Dans son préambule, la Déclaration universelle des droits de l'homme nous rappelle ce qui suit :

« Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité [...] »

« Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

Ce sont les termes adoptés par les nations et les peuples du monde dans notre Déclaration universelle des droits de l'homme en réponse aux épouvantables tyrannies de l'époque. Cette loi internationale fondamentale commande à l'AFPC de tenir en haute estime les droits fondamentaux de ses membres, peu importe le coût.

Le « mépris des droits de l'homme » qu'affiche actuellement le gouvernement du Canada et les responsables fédéraux et provinciaux de la santé conduit à des « actes de barbarie » qui consistent à contraindre des personnes comme vos membres à recevoir des vaccins dont on sait qu'ils ont blessé et tué des milliers de personnes partout dans le monde. Ce manque d'humanité « révolt[e] la conscience [des humains] » dans le monde entier et, en particulier, celle de vos membres, mes clients.

Dans ces circonstances, le soutien de l'AFPC envers mes clients est impératif, pas optionnel.

Experts en droits de la personne – D'éminents experts en droits de la personne se sont penchés sur ces questions. Dans les lignes qui suivent, je cite l'Ontario Civil Liberties Association. Je salue leur avocat et la mise en garde qu'il vous adresse à l'heure où l'AFPC et le mouvement syndical de manière générale réévaluent la position qu'ils doivent adopter à l'égard de la suppression et de l'abrogation des droits fondamentaux de leurs membres.

Les auteurs cités ci-dessous ne sont pas des extrémistes, des « antivax » ou des « négateurs de la science »; ils ne correspondent à aucun qualificatif péjoratif de ce genre. Ce sont d'éminents universitaires vers qui l'AFPC se tournerait et avec qui elle s'allierait de cœur et d'esprit en temps normal – des universitaires qui pourraient même partager les allégeances politiques de l'AFPC. Ces universitaires font partie de ceux qui « tiennent le gouvernail » durant la tempête, qui nous aident à maintenir le cap sur nos convictions profondes, même lorsqu'il est coûteux ou peu commode de le faire. La pertinence des écrits de l'Ontario Civil Liberties Association dans le contexte de l'obligation vaccinale va sans dire.

Ontario Civil Liberties Association – Lettre aux non-vaccinés – 2 août 2021

par Angela Durante, PhD; Denis Rancourt, PhD; Claus Rinner, PhD; Laurent Leduc, PhD; Donald Welsh, PhD; John Zwaagstra, PhD; Jan Vrbik, PhD; Valentina Capurri, PhD :

« Il est tout à fait raisonnable et légitime de dire « non » à des vaccins insuffisamment testés pour lesquels il n'y a pas de données scientifiques fiables. Vous avez le droit d'invoquer de disposer librement de votre corps et de refuser les traitements médicaux comme bon vous semble. Vous avez raison de dire “non” à une violation de votre dignité, de votre intégrité et de votre autonomie corporelle. C'est votre corps et vous avez le droit de choisir. Vous avez raison de vous battre pour vos enfants contre leur vaccination de masse à l'école.

Vous avez raison de contester le fait que dans les circonstances présentes le consentement libre puisse être possible. Les effets à long terme sont inconnus. Les effets transgénérationnels sont inconnus. La dérégulation de l'immunité naturelle induite par le vaccin est inconnue. Les dommages potentiels sont inconnus [...]

Vous êtes tout à fait fondés à demander des études indépendantes révisées par les pairs qui ne soient pas financées par les sociétés pharmaceutiques multinationales [...] aucune des données [d]'étude n'a été rendue publique ou mise à la disposition de chercheurs qui ne travaillent pas pour ces sociétés [...]

Vous avez raison d'en appeler à la diversité des opinions scientifiques [...] Choisir de ne pas prendre le vaccin c'est laisser un espace pour qu'émergent la raison, la transparence et la responsabilité. Vous avez raison de demander “Que se passera-t-il ensuite si nous abandonnons le pouvoir sur nos propres corps ?”»

Ontario Civil Liberties Association – Lettre aux vaccinés – 29 août 2021

par Angela Durante, PhD; Denis Rancourt, PhD; Jan Vrbik, PhD; Laurent Leduc, PhD; Valentina Capurri, PhD; Amanda Euringer; Journalist Claus Rinner, PhD; Maximilian C. Forte, PhD; Julie Ponesse, PhD; Michael Owen, PhD; Donald G. Welsh, PhD :

« Le premier ministre Trudeau a récemment averti qu’“il y aurait des conséquences” si les employés fédéraux ne se conformaient pas aux mandats en matière de vaccins. Il s'agit d'une voix de tyrannie qui a fait écho à la peur et accru l'agitation à travers notre pays [...] Quelles sont les conséquences d'imposer une telle intervention médicale insuffisamment testée ? [...]

Et maintenant, de plus en plus de preuves dans le monde montrent que ces vaccins ne peuvent pas arrêter la transmission du virus et de ses variantes, mais les mandats de vaccination se poursuivent [...]

Le sens de “complètement vacciné” change rapidement alors que les dirigeants exigent la prochaine mise à niveau du rappel et menacent de nous expulser des espaces publics si nous ne nous conformons pas [...]

L'histoire nous a appris que les arguments unilatéraux et la dissidence interdite sont des signes d'un totalitarisme tapi à la porte [...] L'obligation de vaccins est un point de rupture [...] Les conséquences de suivre les ordres actuels du premier ministre Trudeau sont plus grandes que les conséquences de ses menaces [...] » (non souligné dans l'original)

Au nom de mes clients, je vous implore de tenir compte de la sagesse et des mises en garde de l'Ontario Civil Liberties Association.

5. Droit des membres de l'AFPC en matière de consentement éclairé

Dans l'affaire [Hopp c. Lepp \[1980\] 2 RCS 192](#), la Cour suprême du Canada explique ainsi ce que signifie le « consentement éclairé » dans le contexte d'un traitement comme la vaccination :

« L'expression "consentement éclairé" [...] reflète le fait que bien que, généralement, un patient consente préalablement à l'opération chirurgicale ou au traitement envisagé, un chirurgien ou médecin n'est pas exonéré de responsabilité pour voies de fait ou négligence s'il manque à son devoir de divulguer les risques de l'opération ou du traitement qu'il connaît ou qu'il aurait dû connaître, et que le patient ignore.

Le principe fondamental est le droit d'un patient de décider à quelle intervention, le cas échéant, il devrait se soumettre [...] le consentement d'un patient, que ce soit à l'opération chirurgicale ou au traitement, ne protégera son chirurgien ou médecin que s'il a été suffisamment renseigné pour lui permettre de choisir de subir ou de refuser l'opération ou le traitement. » (non souligné dans l'original.)

Cette affaire, *Hopp c. Lepp*, énonce clairement qu'un fournisseur de soins de santé qui manque à son obligation d'obtenir le « consentement éclairé » d'un patient à l'égard d'un traitement pourrait éventuellement être tenu responsable pour « voies de fait » ou « négligence », au civil ou au pénal. Les autorités ne font aucune tentative d'obtenir le « consentement éclairé », même des patients qui se soumettent volontairement au traitement, et cherchent maintenant à obliger ceux qui ne souhaitent pas s'y soumettre à y « consentir ». L'AFPC aurait intérêt à se distancer le plus possible de ces erreurs.

[Alliance canadienne pour la prévention et la prise-en-charge de la covid](#) – La CCCA résume correctement l'interprétation juridique du « consentement éclairé » découlant de la décision dans l'affaire *Hopp c. Lepp* et d'autres affaires subséquentes dans un document intitulé « [What is Informed Consent and How Does It Apply to COVID-19 Vaccination?](#) » :

« Les fournisseurs de soins de santé ont la responsabilité de mettre à la disposition de leurs patients de l'information claire et complète sur les interventions médicales proposées et de répondre à toutes les questions concernant le traitement. En outre, l'information doit être mise en contexte selon la situation particulière du patient et tenir compte de variables comme l'âge, le genre et les antécédents médicaux. L'information doit être suffisante et véridique et elle doit comprendre une explication des avantages du traitement, de ses risques et effets secondaires, ainsi que des autres traitements possibles et des conséquences du fait de ne pas recevoir le traitement. Il s'avère également nécessaire, parfois, de fournir de l'information sur les essais cliniques étayant la sûreté et l'efficacité du traitement, surtout lorsque certains groupes de personnes sont exclus des essais. [...] Le consentement éclairé doit être donné volontairement. Après avoir été suffisamment informé au sujet du traitement recommandé, il faut pouvoir exercer son libre arbitre, libre de toute influence contrôlante ou coercition. »
[traduction libre]

Tout le monde a le droit de consentir à un traitement médical ou de le refuser. Le consentement sous la contrainte n'en est pas. Le consentement doit être donné volontairement.

Si le Conseil du Trésor du Canada ne renonce pas à son programme de vaccination forcée, je m'attends à recevoir l'instruction d'envoyer une mise en demeure à l'employeur exigeant la divulgation d'information fiable et complète au sujet des vaccins relativement à chacun des éléments du « consentement éclairé » — mise en contexte pour chacun des clients, dont notamment : une explication des avantages, des risques et effets secondaires, ainsi que des autres traitements possibles et des conséquences du fait de ne pas recevoir le traitement — accompagnée d'information sur les essais cliniques et sur le grand nombre des morts et de blessures.

Vous aurez sans doute déjà compris qu'il n'existe en réalité aucune réponse exacte à ces questions au sujet des risques et effets secondaires. Personne n'a de réponse aux questions concernant ces vaccins expérimentaux et inévalués, et personne ne devrait prétendre les avoir.

Le « consentement éclairé » est impossible dans de telles circonstances. En effet, les vaccins sont encore à l'étude et, par conséquent, tous les effets secondaires n'ont pas encore été publiés, puisqu'ils n'ont pas tous encore été découverts. Il est probable que même les effets secondaires qui commencent à se faire connaître ne soient pas publiés de sitôt, étant donnée la crainte de s'exprimer dans le contexte d'une culture du bannissement impitoyable, et à cause des problèmes bien connus de la sous-déclaration et du biais de publication. De surcroît, il n'existe aucune étude des effets à long terme de ces vaccins (c.-à-d. cancers, infertilité, blessures neurologiques), puisque ceux-ci ont seulement commencé à être administrés il y a neuf mois.

Je m'attends donc à ce que l'employeur de mes clients, le Conseil du Trésor du Canada, ne fasse aucune tentative de répondre à ces questions. Il redoublera d'efforts pour nous intimider à tous, y compris l'AFPC. Il persistera à exiger que vos membres fournissent leur « consentement » obligatoire non éclairé, à défaut de quoi ils perdront leur emploi. **Certains de vos membres finiront par se plier à l'exigence, s'ils ne l'ont pas déjà fait. Statistiquement, certains de vos membres mourront du vaccin, et d'autres subiront des blessures permanentes. L'envergure réelle de leurs souffrances est présentement impossible à mesurer.**

L'AFPC ne peut, en toute conscience, tolérer cela. Mes clients exhortent l'AFPC à défendre leur cause et à les représenter contre cette injustice extrême.

6. Données scientifiques sur les vaccins

Il est important que l'AFPC se penche sur le fondement scientifique de la politique de vaccination obligatoire. Les vaccins contre la COVID-19 font l'objet de bon nombre de questions scientifiques, dont notamment :

- a. *La pandémie des non-vaccinés?* – « Il est très certainement faux [...] que les personnes non-vaccinées favoriseraient l'émergence de nouveaux variants. C'est contraire à tous les principes scientifiques que nous connaissons. »³
- b. *Les décès et blessures liés aux vaccins* – Le 4 octobre 2021, le gouvernement du Canada signalait 17 079 réactions indésirables aux vaccins contre la COVID-19, dont :⁴
 - (i) thromboses;
 - (ii) myocardite;
 - (iii) syndrome de Guillain-Barré;
 - (iv) syndrome de fuite capillaire;

³ <https://undercurrents723949620.wordpress.com/2021/08/16/the-lies-behind-the-pandemic-of-unvaxxed/>

⁴ <https://sante-infobase.canada.ca/covid-19/securite-vaccins/sommaire.html>

- (v) paralysie faciale (paralysie de Bell);
 - (vi) mais le gouvernement du Canada cache le nombre de décès, élément d'information essentiel pour obtenir le « consentement éclairé » des gens.
- c. *Les décès et blessures liés aux vaccins* – La Base de données européenne des rapports d'effets indésirables susceptibles d'être liés à l'utilisation de médicaments⁵ rapporte les chiffres suivants concernant les vaccins contre la COVID-19 :
- (i) 20 595 décès;
 - (ii) 1,9 million de blessés (dont 50 % grièvement).
- d. *Les décès et blessures liés aux vaccins* – Le Vaccine Adverse Event Reporting System⁶ américain rapporte les chiffres suivants concernant les vaccins contre la COVID-19 :
- (i) 15 937 décès;
 - (ii) 752 801 blessés.
- e. *Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des réactions indésirables aux vaccins ne sont pas signalées* – Moins de 1 % des événements indésirables liés aux vaccins sont signalés, selon une étude de Harvard Pilgrim.⁷
- f. *Les risques liés aux vaccins à ARNm étaient déjà connus* – Les essais préliminaires des vaccins à ARNm ont démontré le risque de maladies auto-immunes et de coagulation sanguine.⁸
- g. *Les vaccins créent des variants résistants* – Il est possible qu'émergent des variants préoccupants du virus munis d'une résistance dangereuse à l'immunité conférée par les vaccins contre la COVID-19.⁹
- h. *Les personnes vaccinées peuvent toujours transmettre la COVID-19.*¹⁰
- i. *Les personnes vaccinées seraient 27 fois plus susceptibles d'avoir une infection à COVID-19 symptomatique que celles qui ont une immunité naturelle à la COVID-19.*¹¹
- j. *Les personnes entièrement vaccinées sont plus nombreuses à être infectées par la COVID-19* – La plupart des personnes infectées par la COVID-19 en Écosse¹² et au Massachusetts¹³ sont entièrement vaccinées.

⁵ <https://www.globalresearch.ca/20595-dead-1-9-million-injured-50-serious-reported-european-union-database-adverse-drug-reactions-covid-19-shots/5751904>

⁶ <https://openvaers.com/index.php>

⁷ <https://digital.ahrq.gov/sites/default/files/docs/publication/r18hs017045-lazarus-final-report-2011.pdf>

⁸ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5906799/#!po=0.173010>

⁹ <https://www.nejm.org/doi/10.1056/NEJMSr2105280>

¹⁰ <https://www.ox.ac.uk/news/2021-08-19-vaccines-still-effective-against-delta-variant-concern-says-oxford-led-study-covid>

¹¹ <https://www.science.org/content/article/having-sars-cov-2-once-confers-much-greater-immunity-vaccine-vaccination-remains-vital>

¹² <https://theexpose.uk/2021/07/29/87-percent-covid-deaths-are-vaccinated-people/>

¹³ https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7031e2.htm?s_cid=mm7031e2_w

- k. *La mortalité liée aux vaccins* – On commence à comprendre à quel point les vaccins contre la COVID-19 sont une source importante de morbidité et de mortalité.¹⁴
- l. *L'efficacité des vaccins va en diminuant* – L'efficacité des vaccins contre la COVID-19 diminue au fil du temps, à partir de 6 mois, à quel moment un rappel est nécessaire.¹⁵
- m. *L'immunité naturelle à la COVID-19* – Même chez les personnes qui n'ont jamais été exposées au virus ou au SRAS-CoV-1, l'immunité naturelle est plus forte et de plus longue durée que l'immunité conférée par les vaccins.¹⁶
- n. *La réactivité croisée des anticorps préexistants* – la plupart des adultes non infectés ont des anticorps préexistants qui ont une réactivité croisée avec la COVID-19.¹⁷

7. *Censure scientifique flagrante*

L'Organisation mondiale de la santé s'est ouvertement associée aux médias sociaux¹⁸, Google, Facebook, Twitter, Instagram, TikTok et bien d'autres, ainsi qu'aux grands médias¹⁹ du monde, leur demandant, et je cite, « de ne pas inclure les fausses informations et de promouvoir les informations fiables émanant de sources crédibles comme l'OMS [et] les CDC ». ²⁰ En conséquence, de nombreux éminents scientifiques qui s'opposent au discours officiel sur la COVID-19 ont été censurés et étouffés par des médias qui n'ont aucune connaissance en la matière.

Malgré cette flagrante censure scientifique, l'ensemble grandissant de données scientifiques concernant la COVID-19 commence à l'emporter sur le discours politique.

8. *Conclusion*

Les droits de la personne et la jurisprudence en matière de consentement éclairé que j'ai résumés dans la présente sont établis de longue date et souvent appliqués au Canada. Ces dispositions ne sauront être renversées par les décisions idéologiques hâtives de tribunaux des droits de la personne ou de gouvernements transitoires qui cherchent seulement à tirer profit des caprices de l'opinion publique dans cette période turbulente.

Le mouvement syndical, et l'AFPC en particulier, existera encore bien longtemps après que les gouvernements du jour aient quitté le pouvoir et que les médias aient cessé d'adhérer à l'accord les amenant à faire la promotion du programme de vaccination mondial. Idéalement, il adhérera encore à ses valeurs fondamentales et aura toujours la même raison d'être, soit la protection des droits et libertés civils des travailleurs dans le contexte de l'emploi. Si l'AFPC renonce à ses valeurs et abandonne ses travailleurs durant cette période difficile, que lui restera-t-il à faire? Et qui donc se portera-t-il à la défense des travailleurs laissés pour compte?

¹⁴ <http://orthomolecular.org/resources/omns/v17n15.shtml>

¹⁵ <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.08.06.21261707v1.full.pdf>

¹⁶ <https://www.science.org/doi/epdf/10.1126/science.abd3871>

¹⁷ <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/33720905/>

¹⁸ <https://www.who.int/director-general/speeches/detail/report-of-the-director-general-146th-meeting-of-the-executive-board>

¹⁹ <https://www.who.int/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-technical-briefing-on-2019-novel-coronavirus>

²⁰ <https://www.who.int/director-general/speeches/detail/director-general-s-remarks-at-the-media-briefing-on-2019-novel-coronavirus---8-february-2020>

Mes clients reconnaissent, avec regret, que les dirigeants syndicaux s'exposeront sans doute à une hostilité féroce de la part des fervents adeptes de la vaccination forcée, ainsi que des syndiqués qui ont succombé à la peur. Je soumets néanmoins respectueusement qu'il demeure du devoir de l'AFPC de résister à ces pressions et de défendre mes clients, ses membres, contre la politique de vaccination obligatoire, et j'estime qu'il est à la hauteur de la tâche.

Le gouvernement est incapable d'exécuter son programme tyrannique de vaccination obligatoire sans la coopération des syndicats. Pourtant, il serait totalement inacceptable que les syndicats mettent leur poids et leur influence au profit de ces odieuses politiques gouvernementales. Quels que soient les coûts financiers, politiques et relationnels — et ils risquent d'être considérables — l'AFPC se doit d'affronter le gouvernement sur ces politiques.

Le conflit d'intérêts entre les allégeances politiques de l'AFPC et son devoir de se porter à la défense des droits de ses membres ne peut plus durer. Renoncez donc à la politique et appuyez plutôt vos membres. Depuis environ 35 ans, le mouvement syndical canadien se trouve généralement en accord avec les gouvernements provinciaux et fédéraux successifs. Presque toutes les causes défendues par les syndicats dans les siècles derniers ont fini par être adoptées, à divers degrés, par les gouvernements et protégées par la loi.

Les gouvernements viennent de torpiller cet accord. Ils ne sont plus de votre côté. Mes clients vous pressent — vous, leurs dirigeants syndicaux — de le comprendre. Comprenez que la politique de vaccination obligatoire des gouvernements représente une campagne d'oppression contre les travailleurs totalement inouïe et sans précédent dans l'histoire du mouvement syndical. Comprenez que les gouvernements sont tout aussi dédaigneux des intérêts des personnes qui se plient aux exigences que de ceux de mes clients. Le programme n'arrêtera pas après les troisième ou quatrième doses du vaccin — soyez certains que la tyrannie du gouvernement touchera tôt ou tard à vos intérêts personnels également. On ne se libère pas de la tyrannie en acquiesçant. Les gouvernements ont complètement anéanti la confiance qui s'était construite au fil de décennies.

S'il y a une raison pour laquelle l'AFPC devrait se distancer du gouvernement et de sa politique de vaccination obligatoire, c'est que cette politique est manifestement illégale, dangereuse et catastrophique et que ses auteurs et facilitateurs en seront sans aucun doute tenus responsables, dans une mesure proportionnelle au tort immense causé par la politique. L'AFPC aurait intérêt à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'engager ainsi sa responsabilité au détriment de ses membres. Je répète que les membres de l'AFPC n'ont jamais autorisé leur syndicat à se commettre aussi imprudemment sur le plan juridique qu'il le fait en soutenant la politique de vaccination obligatoire, et encore moins à maintenir le cap même après avoir été mis en garde.

Mes clients supplient l'AFPC de bien vouloir défendre leur cause, comme vous avez le devoir de le faire, contre un employeur qui s'acharne à bafouer leurs droits et libertés civils au détriment de leur santé et même de leur vie.

Je demeure à votre disposition pour discuter de ces questions à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Herb Dunton
Avocat

c.c.

Sharon DeSousa, vice-présidente exécutive nationale desouss@psac-afpc.com

Colleen Coffey, vice-présidente exécutive, Atlantique, coffeyc@psac-afpc.com

Yvon Barrière, vice-président exécutif, Québec, barriery@psac-afpc.com

Craig Reynolds, vice-président exécutif, Ontario, reynolc@psac-afpc.com

Alex Silas, vice-président exécutif, RCN, silasa@psac-afpc.com

Marianne Hladun, vice-présidente exécutive, Prairies, hladunm@psac-afpc.com

Jamey Mills, vice-président exécutif, C.-B., millsj@psac-afpc.com

Lorraine Rousseau, vice-présidente exécutive, Nord, roussel@psac-afpc.com